

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2019

RECU EN PREFECTURE LE 01.10.2019 – AFFICHE LE 02.10.2019

Nombre de Conseillers :
En exercice : 16
Présents : 15
Votants : 15

L'an deux mille dix-neuf à 19 heures, le lundi trente septembre, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PHILIBERT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. François LE COTILLEC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23.09.2019

PRÉSENTS : François LE COTILLEC - François BRUNEAU - Michèle ESCATS - Marie-Claude DEVOIS - Philippe FLOHIC - Marine BARDOU - Georges ALBOUY - Gwenaël BONNET - Delphine BARNAUD - Marie Louise DUSSAUCY - Pierrick EZAN - Eric GUILLOU - Alain LAVACHERIE - Michèle BELLEGO - Armelle LE FOURNIER

ABSENTE EXCUSEE : Anne-Sophie JÉGAT

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Michèle ESCATS

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 08.07.2019

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le compte rendu de la séance du 08.07.2019

AQTA : ADHESION DE LA COMMUNE AU SERVICE COMMUN « RESEAU DES BIBLIOTHEQUES ET MEDIATHEQUES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES »

POUR RAPPEL

La mise en réseau comporte un volet informatique qui prévoit de fournir un logiciel commun à l'ensemble des bibliothèques et médiathèques communales. Toutefois, cette proposition doit être envisagée dans une démarche plus large autour d'enjeux visant le développement, la valorisation de la politique de Lecture Publique sur le territoire et son accessibilité au plus grand nombre, justifiant ainsi la création d'un service commun ;

Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes est à l'initiative du projet. Elle en assure le pilotage. Elle est responsable de la coordination et de l'animation du réseau.

A cette fin, elle s'engage à :

- réaliser le recrutement d'un coordinateur du réseau sur la base d'un emploi à temps complet de catégorie A ou B des filières administrative ou culturelle de la Fonction Publique territoriale. L'agent sera affecté au service commun « réseau des bibliothèques-médiathèques du territoire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique » et sera placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes au sein du Pôle Attractivité et Services à la Population,
- faire l'acquisition d'un progiciel (SIGB/catalogue) et d'un portail web communs à l'ensemble des bibliothèques-médiathèques membres du réseau et prendre à sa charge l'export des données existantes, la formation des agents et bénévoles des bibliothèques, l'hébergement et la maintenance du logiciel et du portail,
- créer une identité visuelle et tous les supports de communication du réseau,
- réaliser l'acquisition et le déploiement d'une carte de lecteur unique,
- piloter un marché public et participer, lors de la première année de création du réseau, à hauteur de 80% du coût de l'acquisition d'un matériel informatique et numérique de base pour chaque bibliothèque-médiathèque engagée dans le réseau qui en fera la demande (ensemble maximum : un poste informatique professionnel, un poste informatique public, une douchette, une imprimante et deux tablettes numériques). Les matériels seront préparés, livrés puis configurés sur place afin d'être prêts à l'utilisation,
- souscrire à des abonnements à un ou plusieurs services de ressources numériques en ligne (exemples : presse, auto-formation, livres...),

- réaliser l'acquisition d'une mallette d'outils numériques itinérante pour les animations culturelles sur le réseau et assurer son itinérance,
- souscrire à un abonnement au service Electre pour favoriser les acquisitions concertées.

Engagements de la commune de SAINT PHILIBERT

Participation à la création puis au fonctionnement du réseau

D'une manière générale, la commune s'engage à participer activement à la vie du réseau et à l'ensemble des groupes de travail qui seront proposés aux professionnels et aux Elus.

Cela concerne notamment les aspects techniques mais également les orientations politiques du réseau telles que les catégories d'abonnements, les tarifs, la politique d'acquisition.

Dans ce but, la Commune désigne un référent technique et un référent Elu qui seront chargés de participer aux travaux de constitution puis de fonctionnement du réseau, la compétence culturelle de lecture publique restant communale.

Participation au financement du poste de coordinateur

Conformément à la délibération du Conseil communautaire du 6 avril 2018, la Commune s'engage à participer annuellement au financement du poste de coordinateur du réseau des bibliothèques-médiathèques au prorata de la dernière population DGF des communes membres du réseau connue.

SIGB et portail du réseau

La Commune s'engage à :

- participer à la définition d'une pratique de catalogage commune et à participer à la mise en œuvre de la migration des données vers le nouveau système,
- transmettre l'ensemble des informations permettant le déploiement et l'administration de la solution (SIGB et Portail),
- respecter les choix techniques proposés de façon collégiale dans le cadre des instances de travail. Au sein des groupes techniques, en cas de divergence, elle accepte l'arbitrage du (de la) coordinateur(trice) du réseau,
- mettre en place les modalités, aménagements techniques et organisationnels nécessaires à l'installation sereine du nouveau système logiciel (suspension temporaire des prêts et retours...),
- réaliser, le cas échéant, la résiliation de ses contrats de maintenance et d'hébergement du SIGB actuellement utilisé par la commune.

La Commune, pour son personnel, s'engage à :

- dégager le temps de travail nécessaire pour la formation de ses agents et de ses bénévoles, et à rendre obligatoire la participation des agents concernés à toute formation permettant le bon déploiement du logiciel et du portail,
- contribuer à l'alimentation du portail (agenda, coup de cœur, animations culturelles proposées dans sa bibliothèque-médiathèque...).

Dotation de matériel informatique

La commune ne pourra plus bénéficier des aides financières pour l'acquisition de matériel informatique. En effet, cette aide était collective et unique dans le cadre de la création du réseau. Les dossiers de demande de subventions sont finalisés et les acquisitions réalisées.

A l'issue de cet exposé, les membres du Conseil Municipal, par un vote 12 POUR, 1 CONTRE, 2 ABSTENTIONS :

- Décident d'approuver l'adhésion de la commune de SAINT PHILIBERT au service commun « Réseau des Bibliothèques et Médiathèques du Territoire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique » ;
- Décident d'approuver la participation de la commune de SAINT PHILIBERT au financement du poste de coordinateur.
- Décident d'approuver la convention à passer avec la Communauté de communes AQTA définissant les conditions d'adhésion au réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire pour une durée de 5 ans
- Autorisent Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

AQTA : APPROBATION DES RAPPORTS DEFINITIFS DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) - TRANSFERT DE LA TAXE DE SEJOUR

Vu la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération 2018DC/087 du conseil communautaire en date du 13 juillet 2018 instituant la taxe de séjour intercommunale, à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées approuvé le 9 juillet 2019,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019, la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a institué la taxe de séjour sur son territoire,

Considérant que ce transfert de compétence entraîne un transfert de charges/recettes devant faire l'objet d'une évaluation par la CLECT conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Considérant que la CLECT s'est réunie le 9 juillet 2019 afin d'arrêter l'évaluation des charges/recettes transférées entre l'EPCI et ses communes membres,

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres d'approuver le rapport de la CLECT à la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

A l'issue de cet exposé, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité, décide :

D'approuver le rapport définitif de la CLECT joint en annexe évaluant le transfert de charges/recettes lié au transfert de la taxe de séjour,

D'autoriser le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

AQTA : APPROBATION DES RAPPORTS DEFINITIFS DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) - TRANSFERT DES RAM LAEP

Vu la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C,

Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées approuvé le 9 juillet 2019,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2019, la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique s'est vue transférer l'ensemble des RAM LAEP sur son territoire,

Considérant que ce transfert de compétence entraîne un transfert de charges devant faire l'objet d'une évaluation par la CLECT conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Considérant que la CLECT s'est réunie le 9 juillet 2019 afin d'arrêter l'évaluation des charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres,

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres d'approuver le rapport de la CLECT à la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

A l'issue de cet exposé, les membres du Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité, décident :

D'approuver le rapport définitif de la CLECT joint en annexe évaluant le transfert de charges lié au transfert des RAM LAEP,

D'autoriser le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

AQTA : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) SUR LE PERIMETRE DES PARCS D'ACTIVITES APPARTENANT AUX COMMUNES

Auray Quiberon Terre Atlantique est compétente en matière d'aménagement, de commercialisation, de gestion et d'animation des 31 parcs d'activités de son territoire.

Néanmoins, la compétence en matière d'instauration et d'exercice du droit de préemption urbain (DPU) sur le périmètre des parcs d'activités appartient encore aux communes. La commune est autorisée à déléguer par délibération l'exercice du DPU à un EPCI « y ayant vocation ». Cette délégation peut porter sur la ou les zones d'activités concernées sur le périmètre de la commune.

Dans le cas d'un transfert du DPU, les biens préemptés par l'EPCI peuvent permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions liées à l'accueil d'activités économiques et la constitution de réserves foncières pour les opérations d'aménagement des parcs d'activités. De plus, la réception des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) offre des informations importantes pour nos services en matière de prix pratiqués et de conditions de transactions.

Les élus de la Commission Economie, Numérique et Emploi d'Auray Quiberon Terre Atlantique, réunis le 20 juin 2019, sont favorables au transfert du DPU sur le périmètre des parcs d'activités.

A l'issue de cet exposé, les membres du conseil municipal, par un vote à l'unanimité, ont validé l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) sur le périmètre des parcs d'activités appartenant à la commune de ST PHILIBERT.

AQTA : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le rapport sur le prix et la qualité du service dans le domaine du traitement des ordures ménagères et assimilés pour l'année 2018 a été présenté devant le conseil communautaire ;

Ces rapports ont été examinés par la commission environnement puis par la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) qui les a adoptés.

Ils sont publics et permettent d'informer les usagers du service.

Ce rapport est consultable et téléchargeable via le site internet d'AQTA dans la rubrique :

<http://www.auray-quiberon.fr/auray-quiberon-terre-atlantique/communaute-de-communes/les-rapports-d-activites.html>

Un exemplaire de chaque rapport est transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Les membres du conseil municipal, par un vote à l'unanimité, ont pris connaissance du rapport d'activités sur le prix et la qualité du service rendu dans le domaine du traitement des ordures ménagères et assimilés pour l'année 2018.

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN : MODIFICATION DES STATUTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

Vu la délibération du 17 juin 2019 du comité syndical de Morbihan Energies approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 17 juin 2019, le Comité Syndical de Morbihan Energies a approuvé la modification de ses statuts.

L'objet de cette modification statutaire vise, conformément aux recommandations des services préfectoraux, à sécuriser un point spécifique : l'adhésion des établissements publics de coopération à fiscalité propre (EPCI-FP) au syndicat.

Pour que cette modification statutaire soit effective et fasse l'objet d'un arrêté préfectoral, l'accord des membres de Morbihan Energies est nécessaire dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (articles L.5211-20 et L.5211-5.II du code général des collectivités territoriales). Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée par Morbihan Energies.

A l'issue de cet exposé, le Conseil Municipal décide, par un vote à l'unanimité :

D'APPROUVER la modification des statuts de Morbihan Energies précisant les articles 2 et 2.1, conformément à la délibération du Comité Syndical de Morbihan Energies du 17.06.2019

DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président de Morbihan Energies.

PERSONNEL : FIXATION DU TAUX DE PROMOTION

Monsieur le Maire indique, qu'en application du second alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer, après avis du comité technique, le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement au grade supérieur.

Il précise que les taux de promotion se substituant aux quotas, ils doivent être fixés pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale.

A l'issue de cet exposé, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal fixe, par un vote à l'unanimité, les taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la commune ainsi qu'il suit :

Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade	x	Taux fixé par l'assemblée délibérante (en %)	=	Nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur
Cadre d'emplois et grade d'avancement		Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade	Taux de promotion proposé (en %)	Nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur
Adjoint territorial patrimoine principal 1 ^{ère} classe		1	100	1

PERSONNEL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Précisant que les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et vu la délibération de la commune de SAINT-PHILIBERT relative à l'organisation des services et au tableau des effectifs, Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Par courrier le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan a transmis la liste des agents remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade. A savoir :

Un adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe.

Par un vote à l'unanimité, le Conseil Municipal décide par un vote à l'unanimité de valider l'avancement de grade et la modification du tableau des effectifs comme suit :

Cadres d'emplois	Grades	Emplois	T	N
EMPLOIS PERMANENTS				
DIRECTION				
Titulaires				
Attaché territorial	Attaché	Direction générale services	TC	1
SERVICES ADMINISTRATIFS				
Titulaires				
Rédacteur territorial	Rédacteur Principal 2ème classe	Comptabilité	TC	1
Rédacteur territorial	Rédacteur territorial	Urbanisme	TC	1
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial	Urbanisme	TC	1
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif Principal 1ère classe	Communication	TNC	1
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif Principal 2ème classe	Accueil / Etat civil	TC	1
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial	Agence postale / CCAS / Elections	TNC	1
Adjoint technique territorial	Adjoint technique Principal 1ère classe	Entretien bâtiments	TC	1
Adjoint du patrimoine	Adjoint patrimoine Principal 2ème classe	Médiathèque/Ludothèque	TC	1
Adjoint du patrimoine	Adjoint patrimoine Principal 1ère classe	Médiathèque/Ludothèque	TC	1
SERVICES TECHNIQUES				
Titulaires				
Technicien territorial	Technicien Principal 1ère classe	Direction services techniques	TC	1
Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise	Responsable bâtiment	TC	1
Adjoint technique territorial	Adjoint technique Principal 1ère classe	Responsable voirie	TC	1
Adjoint technique territorial	Adjoint technique Principal 1ère classe	Responsable espaces verts	TC	1
Adjoint technique territorial	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	Agent polyvalent/littoral	TC	1
Adjoint technique territorial	Adjoint technique Territorial	Agent polyvalent/espaces verts	TC	1
Contractuels en contrat privé				
Contrat avenir		Agent polyvalent/espaces verts	TC	1
Contrat CUI/CAE		Agent polyvalent/chemins	TC	1
Apprenti BP aménagements paysagers		Agent polyvalent voirie/EV	TC	1
SERVICES ECOLE / RESTAURANT SCOLAIRE				
Titulaires				
Adjoint d'animation territorial	Adjoint animation Principal 2ème classe	Ecole primaire	TC	1
Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal 1ère classe	Ecole maternelle	TC	1
Adjoint technique territorial	Adjoint technique Principal 1ère classe	Restaurant scolaire	TC	1
POLICE MUNICIPALE				
Titulaires				
Agent de police principal	Brigadier Chef Principal	Agent PM	TC	1
				21
EMPLOIS NON PERMANENTS				
Contractuels en remplacement de titulaires indisponibles				
CDD en période annuelle	Adjoint administratif	Médiathèque	TNC	1
CDD en période annuelle	Adjoint administratif	Agence postale	TNC	1
CDD en période annuelle	Adjoint technique	Agent entretien	TNC	1
Contractuels pour accroissement d'activité				
CDD en période scolaire	Adjoint animation	Agent polyvalent école	TNC	1
CDD en période scolaire	Adjoint animation	Agent polyvalent école	TNC	1
CDD en période annuelle	Adjoint technique	Agent entretien	TNC	1
Contractuels pour besoins saisonniers				
CDD en période estivale	Maitres Nageurs Sauveteurs	Plages	TC	8
CDD en période estivale	ATPM/ASVP	Police municipale	TC	1
CDD en période estivale	Adjoint administratif	Médiathèque/Ludothèque	TNC	1
CDD en période estivale	Adjoint administratif	Cale Port Deun	TC	1
CDD en période estivale	Adjoint administratif	Cale Port Deun	TNC	1
CDD en période estivale	Adjoint technique	Nettoyage des plages	TNC	4
				22

CMO

BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE

Il est nécessaire d'effectuer des virements de crédit en investissement afin de pallier au changement du matériel informatique devenu obsolète. Des crédits ont été inscrits au BP pour des travaux à l'école qui ne seront pas effectués. En fonctionnement, il faut inscrire des crédits supplémentaires pour l'agent en charge de l'urbanisme en congé maladie et remplacé par le nouveau titulaire du poste.

Recettes de fonctionnement

Article 6419, chap. 013	Remboursement sur rémunérations personnel	+10 000.00€
-------------------------	---	-------------

Dépenses de fonctionnement

Article 6411, chap. 012	Rémunération principale	+ 17 000.00 €
-------------------------	-------------------------	---------------

Article 022, chap. 022	Dépenses imprévues	- 7 000.00 €
------------------------	--------------------	--------------

Dépenses d'investissement

Article 2183, chap.21	Matériel informatique	+ 21 000.00 €
-----------------------	-----------------------	---------------

Article 2313, chap.23	Constructions	- 21 000.00 €
-----------------------	---------------	---------------

A l'issue de cet exposé, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité, valide la décision modificative du budget principal telle que présentée ci-dessus.

LOTISSEMENT BOIS DU DOLMEN - DECISION MODIFICATIVE

Il est nécessaire d'inscrire des crédits supplémentaires pour régler les intérêts d'emprunts pour le lotissement Bois du Dolmen

Dépenses de fonctionnement

Article 608, chap. 011	Frais accessoires	- 500.00 €
------------------------	-------------------	------------

Article 6611, chap. 66	Intérêts des emprunts	+ 500.00 €
------------------------	-----------------------	------------

A l'issue de cet exposé, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité, valide la décision modificative du budget Bois du Dolmen telle que présentée ci-dessus.

LOTISSEMENT BOIS DU DOLMEN - PRIX DE VENTE DU TERRAIN AUX PARTICULIERS

Il est nécessaire de fixer le prix de vente au m² du terrain à bâtir pour les particuliers.

Lors de la commission de finances, il avait été décidé un prix au m² du terrain de 150 € TTC.

A l'issue de cet exposé, les membres du Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité, valident le prix de vente au m² des terrains aux particuliers à hauteur de 125 € HT soit 150 € TTC pour le lotissement Bois du Dolmen

LOTISSEMENT BOIS DU DOLMEN – CLAUSE PENALE EN CAS DE MUTATION A TITRE ONEREUX APPLICABLE UNIQUEMENT AUX LOTS LIBRES VENDUS A DES PARTICULIERS

Le lotissement Bois du Dolmen à SAINT PHILIBERT répond à un objectif de politique familiale et de mixité sociale, conformément à un dossier de création (Permis d'Aménager du 17.10.2017).

Pour répondre à ces objectifs, il est notamment favorisé l'accession à la propriété de jeunes couples sélectionnés suivant des critères familiaux.

En contrepartie de leur sélection et afin de faire perdurer cette politique sur le long terme, il est demandé aux acquéreurs de terrains à bâtir d'en rester propriétaire pendant au moins 10 ans.

A défaut, conformément aux articles 1152 et 1229 du Code civil, il sera dû par les acquéreurs une indemnité à titre de clause pénale ainsi qu'il est dit ci-dessous.

L'acquéreur s'oblige à respecter l'engagement ci-dessous énoncé dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et à verser le montant de la clause pénale en cas de mise en œuvre de celle-ci.

1°) Engagement de l'acquéreur

*** édification d'une maison à usage d'habitation et aménagement d'un jardin**

L'acquéreur prend l'engagement de construire une maison à usage d'habitation, dans les 2 ans suivant la signature de l'acte d'acquisition du terrain, suivant les plans du permis de construire délivré par la commune de SAINT PHILIBERT.

*** durée de l'occupation**

L'acquéreur prend l'engagement d'occuper ladite maison à titre de résidence principale pendant une durée d'au moins 10 ans, à compter de la signature de l'acte authentique d'acquisition du terrain.

* connaissance par la commune de SAINT PHILIBERT de la mutation du terrain ayant fait l'objet d'une construction

La notification à la Commune de SAINT PHILIBERT de la déclaration d'intention d'aliéner aux fins de purger le droit de préemption urbain vaudra également notification au titre de la présente clause pénale.

2°) Sanction en cas de non-respect de l'engagement de l'acquéreur

Toute mutation à titre onéreux dans le délai de 10 ans rend exigible l'indemnité due au titre de la clause pénale, sous réserve de la clause de sauvegarde ci-dessous désignée.

3°) Détermination de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50000 EUR).

Cette indemnité sera réduite de 10 % par année de détention, de sorte que qu'il ne sera plus rien dû après 10 ans.

Dans le cas d'une cession d'une quote-part indivise, il sera dû la même quote-part de l'indemnité.

Il est précisé que si l'augmentation des prix du marché immobilier faisait apparaître l'indemnité prévue ci-dessus comme manifestement dérisoire, la commune de SAINT PHILIBERT se réserve le droit d'obtenir judiciairement une indemnité plus importante conformément à l'article 1152 alinéa 2 du Code civil.

La somme, objet de la clause pénale, sera prélevée par le notaire chargé de la mutation et sera adressée à la commune de SAINT PHILIBERT dans le mois qui suit la notification de l'acte authentique. L'acquéreur donne tout pouvoir au notaire rédacteur de l'acte de revente pour effectuer ce versement.

4°) Clause de sauvegarde

La clause pénale ne trouvera pas à s'appliquer :

- dès lors que l'acquéreur qui revend dans le délai de 10 ans démontre qu'il ne réalise pas de plus-value. Etant ici précisé que l'existence d'une plus-value sera déterminée en application des règles fiscales relatives à l'imposition des plus-values des particuliers. Etant également ici précisé que l'acquéreur ne pourra pas invoquer l'exonération d'imposition des plus-values en matière de résidence principale.
- en cas de mutation à titre gratuit (donation, succession, legs).

A l'issue de cet exposé, les membres du conseil municipal valident à l'unanimité, la mise en place de cette clause pénale en cas de mutation à titre onéreux applicable aux lots libres lors de la vente des lots du lotissement Bois du Dolmen à des particuliers, comme exposé ci-dessus.

LOTISSEMENT DES GOELANDS - BUDGET PRIMITIF 2019

Il a été proposé d'examiner le budget primitif et donné lecture du détail des propositions examinées par la Commission des Finances.

Après étude des recettes et dépenses, tant en fonctionnement qu'en investissement, et l'équilibre financier, le Conseil Municipal délibère et approuve par un vote à l'unanimité, le Budget Primitif 2019 pour le lotissement des Goélands tel que défini ci-dessous :

- . Dépenses et recette de fonctionnement : 285 010.00 €
- . Dépenses et recettes d'investissement : 285 000.00 €

LOTISSEMENT DES GOELANDS - CESSION DU TERRAIN ENTRE LA COMMUNE ET LE LOTISSEMENT

Le terrain n'est pas à l'actif du budget de la commune, il est donc nécessaire de le réintégrer par opération non budgétaire par des écritures d'ordre pour un montant de 71 926.15 € (actes notariés de novembre et décembre 2004).

La trésorerie réclame une délibération actant la cession de ce terrain entre la Commune et le Lotissement.

Les membres du Conseil Municipal par un vote à l'unanimité, valident la cession du terrain du lotissement des Goélands avec la Commune.

Il est nécessaire de fixer le prix de vente au m² du terrain à bâtir pour les particuliers.
Lors de la commission de finances, il avait été décidé un prix au m² du terrain de 150 € TTC.

A l'issue de cet exposé, les membres du Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité, valident le prix de vente au m² des terrains aux particuliers à hauteur de 125 € HT soit 150 € TTC pour le lotissement des Goélands.

**LOTISSEMENT DES GOELANDS— CLAUSE PENALE EN CAS DE MUTATION A TITRE ONEREUX
APPLICABLE AUX LOTS LIBRES VENDUS A DES PARTICULIERS**

Le lotissement des Goélands à SAINT PHILIBERT répond à un objectif de politique familiale et de mixité sociale, conformément à un dossier de création (Permis d'Aménager du 17.04.2014).

Pour répondre à ces objectifs, il est notamment favorisé l'accession à la propriété de jeunes couples sélectionnés suivant des critères familiaux.

En contrepartie de leur sélection et afin de faire perdurer cette politique sur le long terme, il est demandé aux acquéreurs de terrains à bâtir d'en rester propriétaire pendant au moins 10 ans.

A défaut, conformément aux articles 1152 et 1229 du Code civil, il sera dû par les acquéreurs une indemnité à titre de clause pénale ainsi qu'il est dit ci-dessous.

L'acquéreur s'oblige à respecter l'engagement ci-dessous énoncé dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et à verser le montant de la clause pénale en cas de mise en œuvre de celle-ci.

1°) Engagement de l'acquéreur

* édification d'une maison à usage d'habitation et aménagement d'un jardin

L'acquéreur prend l'engagement de construire une maison à usage d'habitation, dans les 2 ans suivant la signature de l'acte d'acquisition du terrain, suivant les plans du permis de construire délivré par la commune de SAINT PHILIBERT.

* durée de l'occupation

L'acquéreur prend l'engagement d'occuper ladite maison à titre de résidence principale pendant une durée d'au moins 10 ans, à compter de la signature de l'acte authentique d'acquisition du terrain.

* connaissance par la commune de SAINT PHILIBERT de la mutation du terrain ayant fait l'objet d'une construction

La notification à la Commune de SAINT PHILIBERT de la déclaration d'intention d'aliéner aux fins de purger le droit de préemption urbain vaudra également notification au titre de la présente clause pénale.

2°) Sanction en cas de non-respect de l'engagement de l'acquéreur

Toute mutation à titre onéreux dans le délai de 10 ans rend exigible l'indemnité due au titre de la clause pénale, sous réserve de la clause de sauvegarde ci-dessous désignée.

3°) Détermination de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50000 EUR).

Cette indemnité sera réduite de 10 % par année de détention, de sorte que qu'il ne sera plus rien dû après 10 ans.

Dans le cas d'une cession d'une quote-part indivise, il sera dû la même quote-part de l'indemnité.

Il est précisé que si l'augmentation des prix du marché immobilier faisait apparaître l'indemnité prévue ci-dessus comme manifestement dérisoire, la commune de SAINT PHILIBERT se réserve le droit d'obtenir judiciairement une indemnité plus importante conformément à l'article 1152 alinéa 2 du Code civil.

La somme, objet de la clause pénale, sera prélevée par le notaire chargé de la mutation et sera adressée à la commune de SAINT PHILIBERT dans le mois qui suit la notification de l'acte authentique. L'acquéreur donne tout pouvoir au notaire rédacteur de l'acte de revente pour effectuer ce versement.

4°) Clause de sauvegarde

La clause pénale ne trouvera pas à s'appliquer :

- dès lors que l'acquéreur qui revend dans le délai de 10 ans démontre qu'il ne réalise pas de plus-value. Etant ici précisé que l'existence d'une plus-value sera déterminée en application des règles fiscales relatives à l'imposition des plus-values des particuliers. Etant également ici précisé que l'acquéreur ne pourra pas invoquer l'exonération d'imposition des plus-values en matière de résidence principale.
- en cas de mutation à titre gratuit (donation, succession, legs).

A l'issue de cet exposé, les membres du conseil municipal valident à l'unanimité, la mise en place de cette clause pénale en cas de mutation à titre onéreux applicable aux lots libres lors de la vente des lots du lotissement des Goélands à des particuliers.

COLLEGE LES KORRIGANS : SUBVENTION CYCLE VOILE

Dans le cadre de l'EPS, les élèves de notre commune de 4^{ème} et 3^{ème} scolarisés au Collège Les Korrigans bénéficient d'un cycle de séances de voile.

Il est demandé à la commune le versement d'une subvention permettant au collège d'inscrire ce projet dans la durée pour ces élèves.

Le montant de la séance s'élève à 13,02 € par élève pour 10 séances prévues.

5 élèves de notre commune sont concernés par ces séances, soit une subvention à verser d'un montant de : $5 \times 10 \text{ séances} \times 13,02 \text{ €} = 651 \text{ €}$.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité :

- **Valide le versement d'une subvention au collège Les Korrigans à hauteur de 13.02 € par élève par séance pour les 5 élèves domiciliés sur la commune.**

COLLEGE LES KORRIGANS : SUBVENTION CYCLE PISCINE

Dans le cadre de l'EPS, les élèves de la commune de 6^{ème} bénéficient depuis septembre 2010 d'un cycle natation à la piscine de Quiberon.

Le collège des Korrigans sollicite le versement d'une subvention afin qu'il puisse inscrire ce projet dans la durée pour l'ensemble de ces élèves. Cette subvention pourrait s'élever à 38 € par élève scolarisé pour l'année. 6 élèves sont concernés, soit un total de 228 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité :

- **Valide le versement d'une subvention au collège Les Korrigans à hauteur de 38 € par élève par séance pour les 6 élèves domiciliés sur la commune.**

MOTION CONTRE LE PROJET DE FERMETURE DE LA TRESORERIE D'AURAY

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante de l'information communiquée par le Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan, relative à la volonté de fermer la Trésorerie d'AURAY, avec effet, au plus tard, en 2022.

Cette fermeture interviendrait dans le cadre de la restructuration des services qui accompagne les économies budgétaires engagées par l'État. Ce centre assure un service public de qualité et de proximité, nécessaire à la population et aux collectivités.

Considérant que le maintien de ce centre constitue un enjeu indispensable pour le soutien aux économies locales et la cohésion sociale, Monsieur le Maire proposera de voter une motion contre le projet, soit en faveur du maintien de ce service public.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal par un vote 12 POUR et 3 ABSTENTIONS :

DECIDE d'exprimer sa position, au travers de la motion suivante :

De s'opposer au projet de fermeture de la Trésorerie d'AURAY.

DECISION DU MAIRE

LOTISSEMENT BOIS DU DOLMEN - VALIDATION DU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018.50 du 9 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'avancée du lotissement du Bois du Dolmen et de lancer les marchés de travaux de voirie

Considérant que la Commune a décidé de faire appel à une maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du lotissement « Le Bois du Dolmen »

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est décidé la validation du contrat de maîtrise d'œuvre avec les cabinets Horizons Paysages et 2LM

ARTICLE 2 : Le montant prévisionnel des travaux est de 461 000 €

Le taux de rémunération de 4.56 %

Le montant prévisionnel de rémunération est de 21 000 €.

ARTICLE 4 : Mme la Directrice générale des services et le comptable du Trésor auprès de la Commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Il a été rendu compte de cette décision au conseil municipal en séance du 30.09.2019.

Les sujets à soumettre au conseil municipal étant épuisés, la séance est levée à 20 H 20

LE MAIRE

François LE COTILLEC

